

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1467

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Au trente-troisième alinéa, après le mot :

« demandeurs »,

insérer les mots :

« issus d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ou d'un accueil d'embryon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser cet alinéa afin qu'il soit clair que seule la personne issue d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon peut faire la démarche. En particulier, les bénéficiaires du don ou de l'accueil d'embryon, ainsi que toute autre personne, ne sont pas concernés.